

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 02783

Numéro SIREN : 419 894 480

Nom ou dénomination : CALINTER

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 22162

CALINTER
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
7 bis rue Décrès – 75014 PARIS
SCI au capital de 3 048,98 euros
RC PARIS D 419 894 480

PROCES VERBAL d'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux le sept janvier à 11 heures,

L'associé unique et la gérante de la SCI CALINTER se sont réunis au siège social,

Le gérant, Mme MORIN expose les raisons de sa demande de modification du siège social et expose qu'il est souhaitable que la société CALINTER ait son siège dans les mêmes locaux sa société mère. Après discussions, les résolutions suivantes sont adoptées et les statuts de la société doivent être mis à jour et un dépôt au greffe du tribunal de Paris doit s'en suivre.

Après en avoir délibéré, les associés décident :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité décide de transférer le siège social de la société à l'adresse du 38 rue de Clichy – 75009 PARIS à dater du 1er février 2022

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence, à savoir :

Article 4 ancien

Le siège social de la société est fixé 7 bis rue Décrès – 75014 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des. associés

Nouvel article 4

La collectivité décide de transférer le siège social de la société à l'adresse du 38 rue de Clichy – 75009 PARIS - Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des. associés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Madame Joëlle MORIN gérante à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h

certifié conforme
La gérante
J. Morin

SCI CALINTER

Société civile Immobilière

Au capital de 3 048,98 euros

38, rue de Clichy – 75009 PARIS

RC PARIS D 419 894 480

Statuts mis à jour au 7 janvier 2022

CALINTER SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1845 et suivants du Code Civil et des décrets d'application, notamment du décret du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La propriété de tous immeubles et leur gestion par location ou autrement ;

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de toute opération susceptible de faire perdre à la société son caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"CALINTER "

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS, 9^{ème} arrondissement, rue de Clichy n° 38.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 60 années entières : consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou à prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement et la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS et 98 CENTIMES (3 048,98 Euros) montant des apports des associés.

Il est divisé en 200 parts de 15,25 euros chacune.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les 200 parts composant le capital social ont été souscrites à savoir :

- Par SAS RELAIS FINANCE HMPA 38, rue de Clichy – 75009 PARIS RC Paris B 507 551 604 – SAS au capital de 168 000 euros à concurrence de 200 PARTS numéros 1 À 200 inclus	200 parts
---	-----------

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social sera libéré par appel de la gérance, en fonction des souscriptions précédentes et pour un total s'élevant pour chacun des souscripteurs, savoir :

- SA RELAIS FINANCE HMPA	3 048,98 euros
--------------------------------	----------------

TOTAL égal au capital social :	3 048,98 euros
--------------------------------------	----------------

ARTICLE 8bis - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs de parts sociales, le sort des parts ayant appartenues à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

A- Cession entre vifs :

Les conditions de cessibilité ci-après ne préjugent en aucun cas des indisponibilités et de l'insaisissabilité des parts sociales pouvant résulter pour certains associés, des diverses conditions de leur souscription ou de leur acquisition.

En outre, les usufruitiers auront pour les parts soumises à leur usufruit, un droit de préemption en cas de cession par le nu propriétaire (en cas d'usufruit successif, le titulaire de l'usufruit en exercice sera titulaire de ce droit, et en cas de non exercice de ce droit de préemption, le titulaire de l'usufruit éventuel en bénéficiera).

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants et autres co-associés, de la propriété d'une ou de plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de la gérance dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréé, ou par la société elle-même.

En cas d'offre émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé par la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou le renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 2^{ème} alinéa du présent paragraphe (cession entre vifs), l'agrément du projet est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés statuant en assemblée générale extraordinaire, ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par acte d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaires de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour de décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société, statuant en assemblée générale extraordinaire, peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires, en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être la personnalité morale de l'associé, et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 10 -GÉRANCE – DÉSIGNATION – DÉMISSION – RÉVOCATION

1. NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

D'ores et déjà, Madame Joëlle MORIN est nommée seule gérante, avec les pouvoirs les plus étendus, pour une durée illimitée.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué supra.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, seront portées à un compte « PERTES ANTERIEURES » inscrit au bilan, pour être ajoutées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas, elles sont supportées par chacun d'eux, comme il est indiqué supra.

Article 21- LIQUIDATION

1 – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission.

2 – La société est liquidée dans les conditions prévues par la Loi.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi avec faculté de se substituer, notamment à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Il n'a été à ce jour, accompli aucun acte pour le compte de la Société en formation.

DONT ACTE.

Fait à Paris, le 7 janvier 2022

Certifié conforme
la gérance
Yong